

696 (XXVI). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies ¹⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire bénéficier les gouvernements qui le demandent des services de l'Administration de l'assistance technique, de la manière indiquée dans ledit rapport.

*1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.*

697 (XXVI). Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique des Nations Unies en matière d'administration publique

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique des Nations Unies en matière d'administration publique ¹⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter régulièrement au Conseil, à ses sessions d'été, un rapport sur les activités d'assistance technique des Nations Unies dans ce domaine.

*1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.*

698 (XXVI). Programme élargi d'assistance technique : rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du dixième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique ¹⁹.

*1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.*

699 (XXVI). Attribution de bourses au titre des programmes d'assistance technique des Nations Unies

Le Conseil économique et social.

Considérant que, des diverses formes d'aide prévues par les programmes d'assistance technique des Nations Unies pour les pays en voie de développement, l'attribution de bourses représente à long terme un des moyens les plus efficaces pour ces pays d'accélérer leur développement, en leur permettant de former des cadres nationaux et de prolonger et de développer d'une façon durable l'œuvre accomplie par les experts mis à leur disposition,

¹⁷ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document E/3081.

¹⁸ *Ibid.*, document E/3085.

¹⁹ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 5 (E/3080-E/TAC/REP/120), et document E/3080/Add.1-E/TAC/REP/120/Add.1.

Prenant acte avec satisfaction du fait que la préparation et l'exécution des programmes de bourses, ainsi que leur intégration dans les plans nationaux de développement, font des progrès constants et encourageants.

Notant cependant avec regret que le rapport du Bureau de l'assistance technique ¹⁹ et celui du Secrétaire général ²⁰ constatent un certain déclin des activités relatives aux bourses en 1956, et de nouveau en 1957,

1. *Attire l'attention* des gouvernements bénéficiaires des programmes d'assistance technique des Nations Unies sur les avantages qu'ils peuvent retirer d'un usage plus large des facilités d'attribution des bourses qui leur sont offertes par ces programmes;

2. *Invite* les organisations participantes à communiquer aux gouvernements, sur leur demande, les renseignements nécessaires pour leur permettre d'estimer les chances qu'ont les programmes de bourses, pour lesquels ils ont présenté des demandes et qui ont été approuvés, d'être réalisés en temps voulu.

*1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.*

700 (XXVI). Programme élargi d'assistance technique : élaboration des programmes à l'échelon national

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 222 A (IX) du 15 août 1949, qui a posé les principes directeurs selon lesquels doit être fournie l'assistance technique dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, et notamment les principes régissant la participation des gouvernements requérants,

Rappelant également sa résolution 542 B (XVIII) du 29 juillet 1954, qui a modifié les règles antérieures d'allocation des fonds au titre du Programme élargi et posé les bases des procédures en vigueur en matière d'élaboration des programmes à l'échelon national.

Considérant que les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national offrent le moyen de fournir de façon satisfaisante une assistance technique aux gouvernements qui en font la demande, et que ces procédures répondent dans l'ensemble aux fins essentielles que le Conseil s'est proposé d'atteindre en adoptant la résolution 542 B (XVIII),

Considérant en outre que l'expérience acquise jusqu'ici dans l'application des procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national donne à penser que l'on pourrait adopter des mesures propres à rendre ces procédures plus efficaces encore, notamment en formulant avec plus de netteté certaines responsabilités incombant aux gouvernements requérants et en donnant plus de souplesse encore à l'exécution du Programme élargi.

1. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à rappeler aux gouvernements requérants les responsabilités qui leur incombent en vertu de l'annexe I à la résolution 222 A (IX) du Conseil, qui prévoit notamment un appui constant et le partage progressif des responsabilités

²⁰ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3081.

financières impliquées par la mise en œuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales;

2. *Prie* les gouvernements, lorsqu'ils présentent les programmes pour leurs pays respectifs, de fournir, dans la mesure du possible, au Bureau de l'assistance technique et aux organisations participantes des précisions pour chaque projet concernant :

a) La relation entre ce projet et tout plan ou programme de développement général;

b) La durée prévue du projet, avec des indications concernant l'expansion ou les réductions probables de ce projet pendant la période envisagée;

c) Les fins que l'exécution du projet doit permettre d'atteindre;

d) Le cas échéant, la relation entre le projet et tout projet similaire ou complémentaire entrepris ou demandé dans le cadre d'un autre programme existant d'assistance technique;

3. *Charge* le Bureau de l'assistance technique d'effectuer une étude sur l'expérience acquise dans l'application des procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national, et notamment de rechercher les moyens propres à donner plus de souplesse encore à l'exécution du Programme élargi, en tenant compte des vues formulées et des suggestions faites lors de la session qu'a tenue le Comité de l'assistance technique pendant l'été de 1958, et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'assistance technique afin que celui-ci puisse examiner ce rapport à sa session d'été de 1959.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

701 (XXVI). Programme élargi d'assistance technique : perspectives d'avenir

Le Conseil économique et social,

Souscrivant à la déclaration que le Bureau de l'assistance technique a faite concernant l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Conseil donne aux gouvernements quelques indications sur les besoins financiers, au cours des prochaines années, du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial dont la création est envisagée,

Constatant que l'Assemblée générale a reconnu que le Programme élargi a démontré son efficacité pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Estimant que, en raison des résultats que le Programme élargi a déjà permis d'obtenir, une extension graduelle et continue de ses activités et de ses ressources financières est souhaitable,

Reconnaissant que les espoirs exprimés dans le rapport du Bureau de l'assistance technique intitulé « Perspectives d'avenir »²¹ peuvent être réalisés pour une bonne part, pourvu que :

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/2885.

a) La poursuite du développement du Programme élargi n'ait pas à souffrir de la création du Fonds spécial;

b) Le Fonds spécial commence à fonctionner dans d'excellentes conditions et ses ressources soient suffisantes pour qu'il puisse contribuer à réaliser des projets analogues à ceux qui sont suggérés dans le rapport susmentionné,

1. *Exprime l'espoir* que le Programme élargi pour 1959 atteindra dans son exécution un niveau légèrement plus élevé que celui de 1958;

2. *Prie* l'Assemblée générale d'encourager les gouvernements à continuer de verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

702 (XXVI). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de maintenir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique à un niveau aussi bas que possible, afin de porter au maximum les ressources consacrées à la mise en œuvre des projets,

Rappelant la recommandation contenue dans l'annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil, en date du 15 août 1949, qui invitait les organisations participantes à assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes pour la mise en œuvre du Programme élargi,

Rappelant également la résolution 1037 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, par laquelle l'Assemblée autorisait le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²², à savoir que :

a) Les organisations participantes peuvent, en l'occurrence, surmonter la plupart des difficultés qu'elles éprouvent :

i) En groupant, dans leur budget ordinaire, toutes les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution,

ii) En laissant à leurs organes délibérants le soin d'examiner simultanément l'ensemble de ces dépenses,

iii) En prélevant sur le Compte spécial du Programme élargi une somme forfaitaire appropriée, lorsqu'une partie des dépenses d'administration et des dépenses

²² A/3832.